

Enquête publique N° 23000096/35

Demande de permis de construire

**Projet d'implantation d'un bâtiment ostréicole dans
la bande des 100m du littoral, au lieu-dit « Le
Mounien » sur la
commune de l'île d'Arz (56)**

Présenté par

La société OSTREARZ

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS PERSONNEL DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

JOANNA LECLERCQ - Novembre 2023

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS PERSONNEL

TABLE DES MATIERES

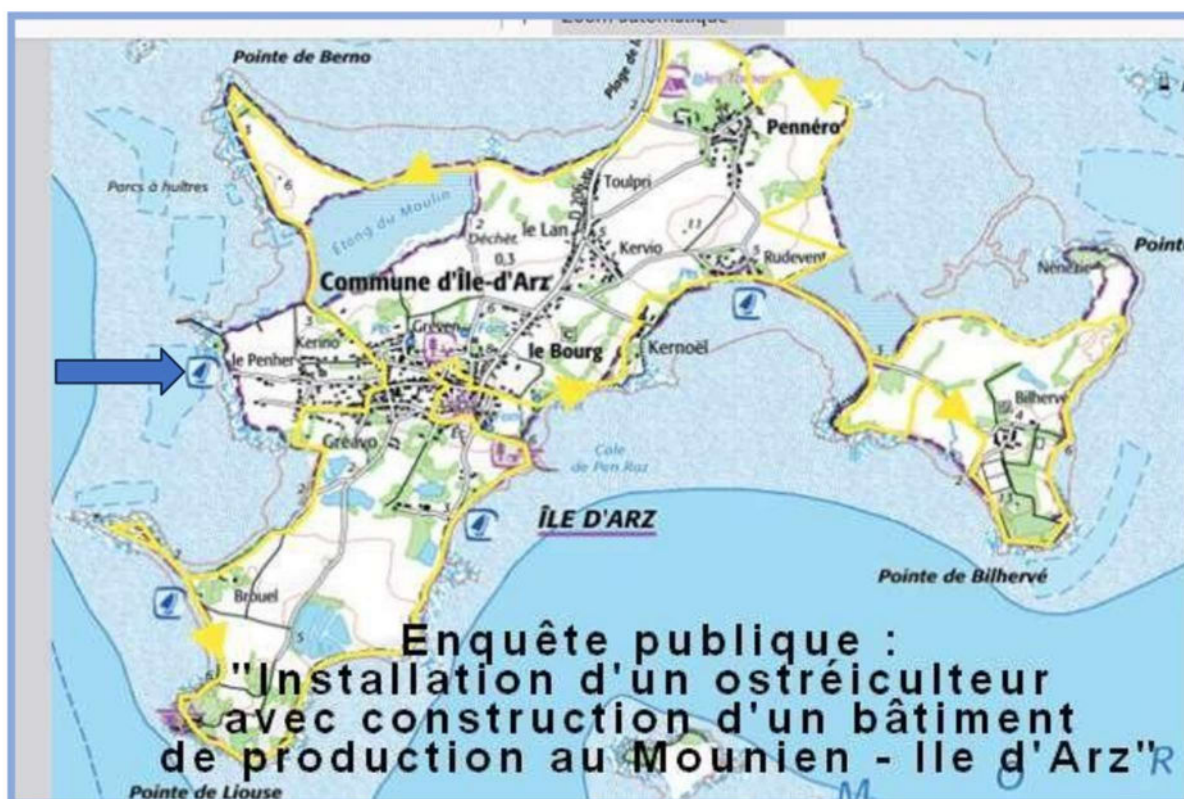
1.	Rappel du projet, objet de l'enquête publique	3
2.	Bilan de l'enquête publique.....	7
3.	Avis du commissaire-enquêteur	8
3.1.	Avis de la commissaire-enquêtrice sur l'information du public :.....	8
3.2.	Avis de la commissaire-enquêtrice sur la demande de permis de construire présenté par la société Ostréarz, pour la construction d'un bâtiment ostréicole, dans la bande des 100 mètres du littoral, situé plage de la cale du Mounien sur l'île d'Arz.....	10

1. RAPPEL DU PROJET, OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

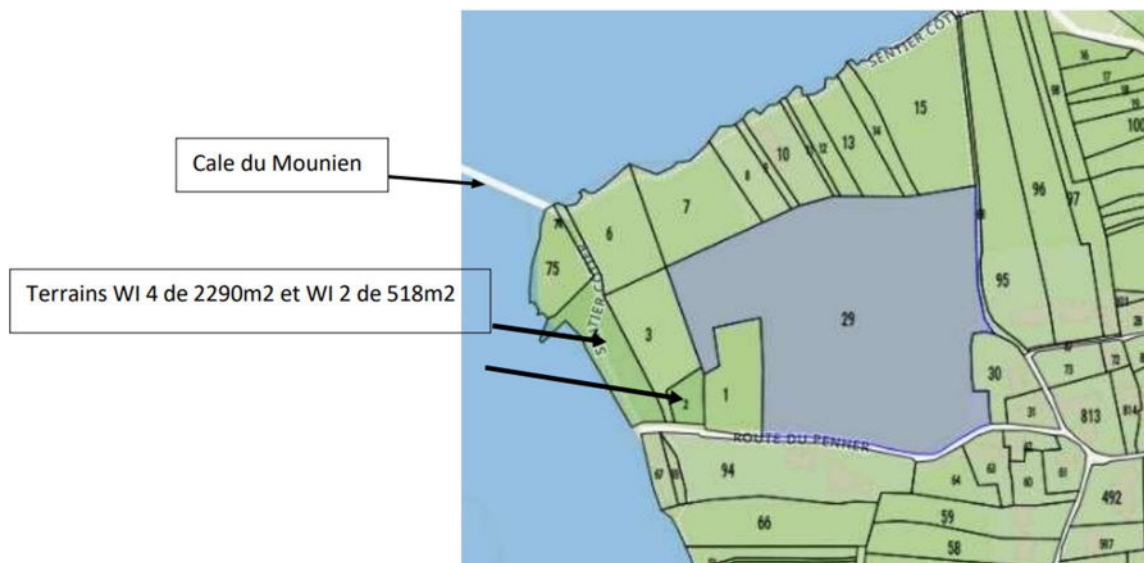
L'enquête publique s'est déroulée **du vendredi 22 septembre 2023 (9h30) au lundi 23 octobre 2023 (17h)**, soit pendant une durée de 32 jours consécutifs.

Elle avait pour objet **la demande de permis de construire pour implanter un bâtiment ostréicole dans la bande des 100 mètres du littoral, plage de la cale du Mounien sur l'île d'Arz (56)**. Cette demande de permis de construire était présentée par la société Ostréarz.

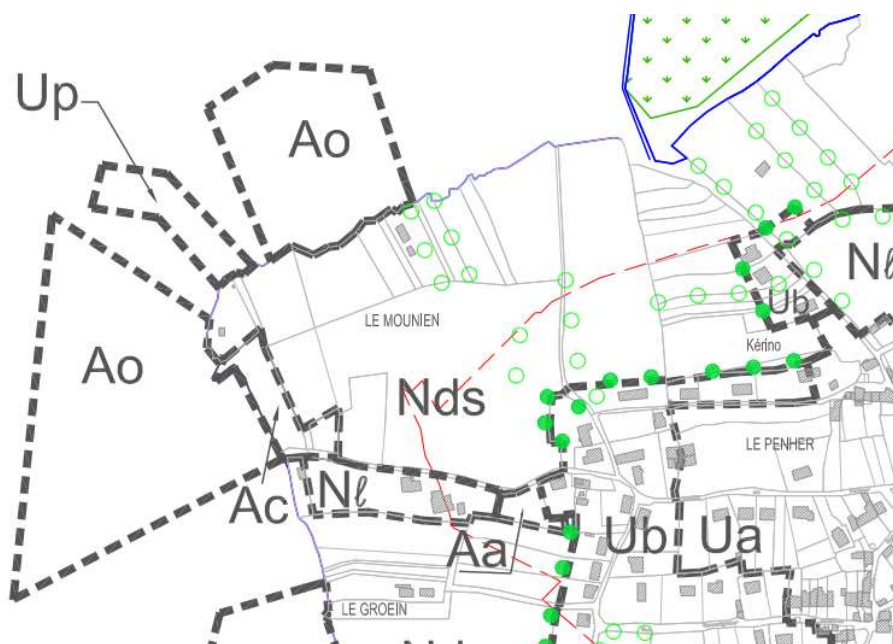
L'enquête publique concerne la demande de permis de construire pour l'implantation d'un bâtiment d'exploitation ostréicole situé sur la commune littorale de l'île d'Arz. Le projet étant localisé dans la bande des 100 mètres du littoral sur la parcelle cadastrée WI n°4, le code de l'urbanisme (article L. 121-17) précise que : « L'interdiction prévue à l'article L.121-16 ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ». Mais la réalisation des constructions, installations, canalisations et jonctions mentionnées au présent article est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.



Localisation du projet sur la commune de L'Île d'Arz



Parcelles cadastrales concernées par le projet



Extrait du PLU – « Le Mounien » commune de L'île d'Arz



Extrait du dossier de demande de permis de construire – Intégration PC6



Extrait du dossier de demande de permis de construire – Façade sud

La demande de construction de ce bâtiment est liée au projet d'installation d'un nouvel ostréiculteur, M. BOYDRON, qui en parallèle, a engagé les démarches pour créer sa société et lancer une activité ostréicole sur la commune de l'île d'Arz. La mise en route de son activité ne pouvant se faire qu'avec la construction d'un bâtiment d'exploitation.

Ainsi, le projet prévoit la construction d'un bâtiment d'exploitation ostréicole d'une surface au sol de 78,8m² comportant un atelier avec 3 zones distinctes : une zone dédiée au lavage, triage, calibrage, une zone pour la purification, et une zone consacrée au conditionnement et à l'expédition. Le projet prévoit également une zone de stockage des équipements nécessaires à l'activité. Il est prévu d'équiper la toiture en bac acier de panneaux solaires. Le bardage, de type vertical sera en bois traité de couleur noire.

Des avis des autorités de l'Etat ont déjà été obtenus suite à l'instruction de la demande de permis de construire :

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 56), responsable de l'unité sentier côtier, par mail en date du 21 septembre 2022 indique que le futur ostréiculteur devra bénéficier de sa propre voie d'accès au local à construire, le tracé devra figurer sur la demande de permis de construire. Au niveau du croisement de la voie d'accès et du sentier côtier, il sera nécessaire de protéger la circulation des piétons par la pose de chicanes.
- La DDTM 56, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable au projet, le 3 mai 2023.
- Le Ministère de la culture, Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Morbihan, a émis le 17 mai 2023, un avis favorable au projet.
- La DDTM 56, service urbanisme, habitat et construction, par courrier du 9 juin 2023, indique que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites a émis un avis favorable au projet. Un second avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. (Réf. Article L 121-1 du code de l'urbanisme) a été obtenu.

Par décision N° E23000096/35 en date du 16 juin 2023, le Tribunal Administratif de Rennes a désigné Mme Joanna LECLERCQ en qualité de commissaire-enquêtrice, pour l'enquête publique **relative à la demande de permis de construire d'un ostréiculteur pour implanter un bâtiment dans la bande des 100 mètres du littoral, plage de la cale du Mounien sur l'île d'Arz.**

L'enquête a ensuite été prescrite par le Maire de l'île d'Arz, autorité organisatrice et notamment par un arrêté municipal en date du 5 septembre 2023 décrivant l'organisation et le cadre du déroulement de l'enquête.

2. BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Au cours de l'enquête publique, qui a débuté le **vendredi 22 septembre 2023 (9h30) au lundi 23 octobre 2023 (17h)**, soit pendant 32 jours consécutifs, la commissaire-enquêtrice a reçu **une vingtaine de personnes**.

Le dossier d'enquête était consultable à la Mairie de l'île d'Arz, aux heures habituelles d'ouverture au public et en libre accès en version numérique sur le site internet de la commune pendant toute la durée de l'enquête.

Les permanences ont eu lieu les:

- Vendredi 22 septembre 2023 de 9h30 à 12h30,
- Samedi 7 octobre 2023 de 9h30 à 12h30,
- Samedi 14 octobre 2023 de 9h30 à 12h30,
- Lundi 23 octobre 2023 de 14h00 à 17h00, clôture

A la clôture, le registre d'enquête comportait au total, 74 contributions.

Nombre de remarques selon le type :

- M pour mails : 33
- R pour remarques : 33
- C pour courriers : 8

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions.

3. AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

3.1. AVIS DE LA COMMISSAIRE-ENQUETRICE SUR L'INFORMATION DU PUBLIC :

Concernant l'annonce de l'enquête, le public avait plusieurs possibilités pour en être tenu informé.

D'abord, parce que celle-ci avait été annoncée dans deux journaux locaux rubrique annonces légales : le Ouest-France et Le Télégramme. La publication a eu lieu à trois reprises pour chaque journal. Même si je dois souligner que la 1^{ère} publication ne respecte pas le délai des 15 jours minimum avant le démarrage de l'enquête, mais plutôt 9 jours (Ouest-France) et 11 jours (Le Télégramme), il y a eu toutefois 6 publications dans les annonces légales au lieu de 4. La publication 1 bis, était une publication de l'avis en entier avec rectificatif. Cette publication ayant pour objet de rectifier une erreur d'orthographe dans l'adresse mail. La seconde publication a bien eu lieu dans les 8 jours après le démarrage de l'enquête. Le délai de minimum 15 jours n'a pas pu être respecté pour des délais trop justes entre l'arrêté du Maire pris le 5 septembre 2023, à l'issue du conseil municipal qui s'est lui aussi tenu le 5 septembre 2023. Apparemment l'envoi des informations à la presse, qui a des délais incompressibles pour la publication, a pris plus de temps que prévu et les dates de permanences étaient déjà arrêtées.

Ensuite, l'annonce de l'enquête a été relayée sur des affiches disséminées sur la commune. En effet, au total, 7 panneaux de couleur jaune ont été apposés pendant une durée d'un mois et demi dans des lieux de passages sur la commune, dont un sur le site du Mounien, site du projet. L'affichage a été réalisé en des lieux stratégiques sur la commune : aux arrêts du taxi-bus, au point accueil à l'embarcadère, à la salle communale, sur la porte d'entrée de la Mairie qui fait aussi relais de poste. Cette formalité a été constatée le 8 septembre soit 2 semaines avant la 1^{ère} permanence.

J'ai pu constater les effets de l'insularité, l'île d'Arz étant une petite commune, la communication s'est faite entre Ildarais permanents, mais aussi auprès des non permanents résidents secondaires. Pour précision, le point d'accès principal étant l'embarcadère, toute personne venant sur l'île ou la quittant pouvait avoir connaissance de l'enquête et avait la possibilité de s'exprimer sur le sujet.

Par ailleurs, l'annonce de l'enquête publiée sur le site internet de la commune dans le fil d'actualités a eu pour effet l'envoi d'une alerte aux 7000 abonnés, et a été un moyen de communication très efficace, pour informer des événements sur l'île. Ce moyen de communication permettait d'informer des personnes non physiquement présentes sur l'île mais qui avaient la possibilité de s'exprimer à distance. C'est pour cela que le nombre de mails (33) et de courriers (8) est conséquent.

Autre relais indépendant de l'organisateur de l'enquête, un particulier a créé sur le site change.org, une pétition en ligne en faveur du projet, il me l'a dit oralement et l'a indiqué dans le registre. J'ai donc été chercher cette pétition et j'ai constaté qu'elle avait reçue 9 signatures à la date de fin d'enquête. Cette personne m'avait aussi annoncée que le dispositif de pétition étant compliqué à mettre en place les personnes se manifesteraient par mails.

En résumé, les moyens mis en œuvre pour relayer cette enquête ont été très suffisants pour permettre au public d'avoir connaissance du déroulement de cette enquête. Et même si la publication sur les journaux a été tardive par rapport au délai légal, le public s'est manifesté largement (74 contributions) pour ce projet utilisant des moyens de communication à distance (mails/courriers).

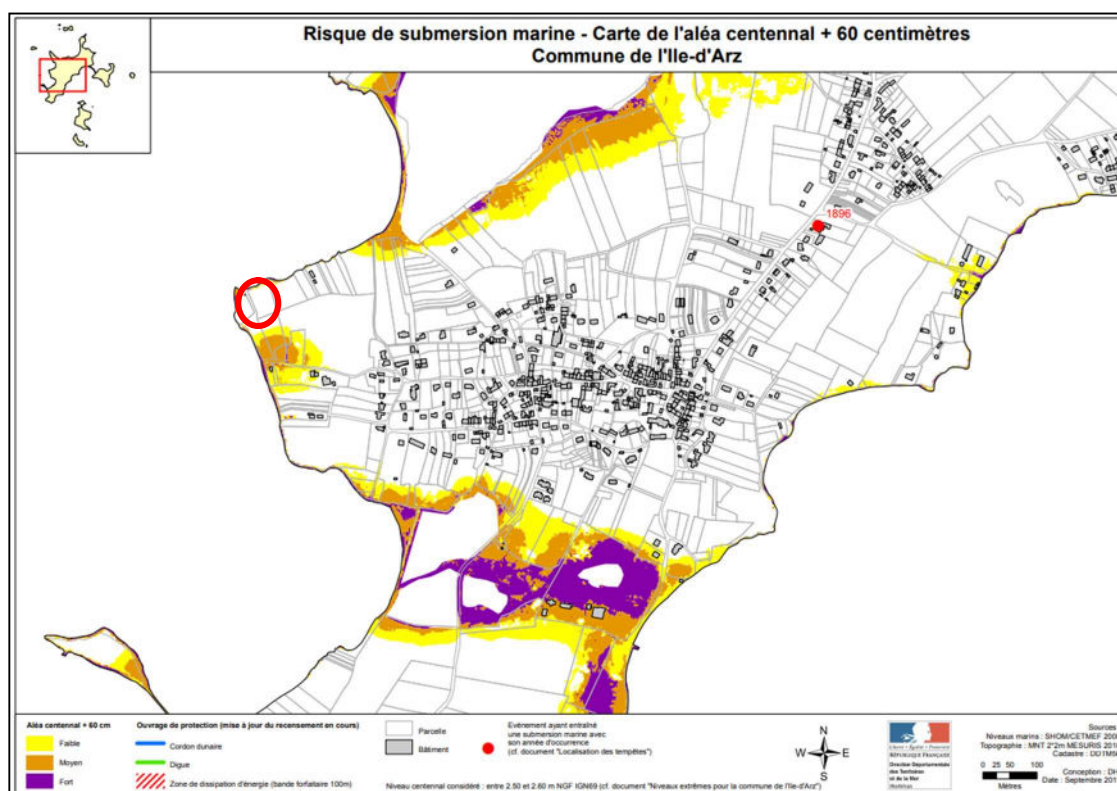
3.2. AVIS DE LA COMMISSAIRE-ENQUETRICE SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRESENTE PAR LA SOCIETE OSTREARZ, POUR LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT OSTREICOLE, DANS LA BANDE DES 100 METRES DU LITTORAL, SITUE PLAGE DE LA CALE DU MOUNIEN SUR L'ILE D'ARZ

3.2.1. AVIS SUR LE PROJET AU REGARD DES REGLES D'URBANISME, DES AUTORISATIONS PREALABLES ET DE LA QUALITE DU DOSSIER PRESENTE

➤ Le Plan de prévention des risques submersion marine

Je me suis interrogée sur la localisation du bâtiment, à proximité immédiate de la mer et qui pourrait courir un risque dans les cas de submersion marine combiné à des épisodes tempétueux, fortes marées, réchauffement climatique et la hausse du niveau de la mer...

La Préfecture du Morbihan a émis des cartes de zones basses exposées au risque de submersion marine. Elles ont été notifiées aux 66 communes littorales du Morbihan fin 2010, suivies de cartes plus précises portées à connaissance des collectivités à l'automne 2011.



Extrait du site Internet de la Préfecture du Morbihan au sujet des cartes d'aléas submersion marine :

« Ces dernières sont établies à partir du niveau marin de référence, niveau statique, superposé sur la topographie terrestre dont les levés ont été réalisés par des mesures aéroportées Lidar (précision à 10 cm). Intégrant d'emblée 20 cm d'élévation du niveau de la mer, ces cartes font apparaître les conséquences d'une submersion marine d'ordre centennal :

- *l'aléa fort (violet) : hauteur d'eau supérieure à 1m,*
- *l'aléa moyen (orange) : hauteur d'eau comprise entre 0,5m et 1m,*
- *l'aléa faible (jaune) : hauteur d'eau inférieure à 0,5m.*

Sur la base de cette cartographie (aléas actuels), l'article R111-2 du code de l'urbanisme, conditionne les autorisations d'urbanisme à des prescriptions en zones à risque faible et interdit de construire dans les zones d'aléa fort.

Les cartes sont annexées aux documents d'urbanisme des communes. La limite de l'aléa 2100 est reportée dans le règlement graphique du PLU. Elles s'appliquent sur toutes les communes littorales concernées par le risque submersion, en l'absence de plan de prévention des risques littoraux approuvé (11 communes concernées par un PPRL). »

Il est à noter que sur la carte d'aléa centennal avec + 60 centimètres, ajoutée dans le présent rapport, le nord de la parcelle prévue pour l'implantation du bâtiment serait situé en dehors de tout risque de submersion. La zone de stockage du matériel ostréicole serait par contre plus concernée, notamment par l'aléa moyen. Il est à noter que le matériel qui y sera entreposé (tables ostréicoles, poches, mannes, cadres) est celui utilisé en mer et donc le risque de submersion ne devrait pas l'endommager. Il indique aussi que les inondations sont aggravées du fait d'un mauvais écoulement des eaux : le fossé d'évacuation mal entretenu est ouvert et se bouche régulièrement.

➤ **Le Plan Local d'Urbanisme**

La commune de l'île d'Arz est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/02/2007. Depuis cette date, 3 modifications (2010, 2011, 2012) et 2 révisions simplifiées (2012, 2015) ont été apportées.

Le site retenu pour l'implantation du bâtiment ostréicole (parcelles cadastrées WI 4 et 2) est classé en zonage Ac, à savoir, zone dédiée aux espaces aquacoles terrestres. Ce zonage n'est présent qu'en un seul lieu sur l'île, et c'est au « Mounien », il s'agit donc de la seule zone sur la commune pouvant accueillir une activité et un bâtiment ostréicole. Ce sujet a été évoqué à plusieurs reprises par le public. D'ailleurs, il a également été évoqué les anciennes activités ostréicoles qui ont toujours été présentes sur l'île et l'arrêt de l'activité du dernier ostréiculteur suite à son départ en retraite et qui exploitait également au Mounien, son bâtiment d'exploitation ayant été transformé en habitation.

La localisation elle-même du projet, dans la bande des 100m se justifie par l'activité et la nécessité d'être proche de la mer. De plus, sur la commune il n'existe qu'un seul emplacement au PLU pour implanter un bâtiment d'exploitation ostréicole, cette parcelle est propriété de la Mairie.

➤ **Les autorisations préalables des services de l'Etat**

L'ensemble de la commune de l'île d'Arz est classé en site inscrit et toute demande d'urbanisme est soumise à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Un avis favorable a été obtenu pour le permis de construire d'Ostréarz en mai 2023. Une personne a évoqué au cours de l'enquête, l'existence de monuments inscrits sur la commune. La co visibilité et l'aspect architectural du bâtiment ont été pris en compte, l'ABF ayant été consulté et ayant donné un avis favorable.

D'autres services de l'Etat ont été sollicités pour ce projet et ont tous émis des avis favorables :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 56), Unité sentier côtier, indique que le futur ostréiculteur devra bénéficier de sa propre voie d'accès au local à construire, le tracé devra figurer sur la demande de permis de construire. Au niveau du croisement de la voie d'accès et du sentier côtier, il sera nécessaire de protéger la circulation des piétons par la pose de chicanes. (Mail en date du 21 septembre 2022). En réponse, la mairie prévoira les aménagements demandés. Le permis de construire matérialise bien une voie d'accès au bâtiment d'exploitation séparé un sentier côtier.

La DDTM 56, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable au projet, le 3 mai 2023.

La DDTM 56, service urbanisme, habitat et construction, par courrier du 9 juin 2023, indique que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites a émis un avis favorable au projet. Un second avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. (Réf. Article L 121-1 du code de l'urbanisme) a été obtenu.

Ainsi, je constate que la société Ostréarz a obtenu plusieurs autorisations favorables des services de l'Etat pour la construction de son bâtiment ostréicole. Le tracé de la voie d'accès figure bien dans le dossier de permis de construire comme l'a demandé la DDTM, Unité sentier côtier.

➤ La qualité du dossier

Concernant la qualité du dossier, celle-ci a été soulignée à plusieurs reprises par les personnes favorables au projet. Cependant, une personne défavorable au projet a, par courrier, posé des questions sur le dossier de permis de construire, et notamment le Cerfa 13409 sur la case lotissement non cochée, sur les surfaces du projet... Le pétitionnaire a répondu qu'il ne s'agissait pas d'un lotissement, que seule l'indication de la surface plancher était obligatoire dans le permis de construire.

Le dossier présenté expliquait clairement le contexte du projet et le souhait de pouvoir installer un ostréiculteur sur l'île alors qu'elle est entourée de parcs ostréicoles appartenant à des ostréiculteurs dont les exploitations sont situées sur le continent ou sur l'île voisine.

En outre, les parties sur le PLU et les autorisations préalables, le dossier comportait les éléments de permis de construire avec des insertions paysagères permettant de mieux visualiser le futur bâtiment dans l'environnement. Des schémas fonctionnels permettaient de mieux comprendre le fonctionnement et le principe de marche en avant.

Concernant l'aspect technique des fondations du bâtiments, puisque l'emplacement montre un affleurement rocheux, la question des fondations a été soulevée au cours des permanences. Le pétitionnaire a ainsi répondu que l'étude de sol n'était pas obligatoire car elle concerne uniquement les maisons individuelles. Il indique toutefois que les fondations prévues sont une simple dalle en béton sur hérisson.

3.2.2. INSERTION PAYSAGERE, QUALITE DU BATI ET ESTHETISME DU PROJET

➤ Le bâtiment dans le paysage existant

Le sujet du paysage est un sujet récurrent lorsqu'il est question de construction ou d'implantation. Ici, en secteur littoral, la vue mer, les activités récréatives liées à la mer... l'appropriation du paysage peut engendrer le souhait que celui-ci reste figé.

D'ailleurs ce sujet a été évoqué 6 fois par les opposants au projet, évoquant une nuisance visuelle, une artificialisation de la pointe du Mounien, que l'activité sera inesthétique du fait de stockage en extérieur...

A l'inverse, l'intégration « réussie » du futur bâtiment dans son environnement a été évoqué 30 fois par les personnes favorables au projet : « conservation des arbres », « faible taille du bâtiment », implantation qui maintient un cône de vue sur la mer, respect de l'état actuel de la plage, » ...

Le pétitionnaire évoque qu'une « *attention particulière a été faite pour intégrer au mieux le bâtiment dans l'environnement en préservant le cône de vue central et en tenant compte de la végétation existante pour permettre une continuité paysagère. Le bâti est ainsi mieux intégré dans le relief et ne modifie pas la vue sur mer depuis le sentier côtier ou la route* ».

De mon point de vue, la position même du bâtiment qui vient se loger dans un bosquet de pins existants et conservés, ne devrait pas gêner la visibilité de la mer depuis les quelques habitations à proximité. M'étant rendue sur les lieux à plusieurs reprises, l'implantation telle qu'elle est prévue ne viendra pas masquer les cônes de vues mer. Concernant la zone de stockage, la propriétaire du terrain voisin utilisant son terrain pour des stages sportifs en plein air bénéficie d'un cône de vue qui traverse la parcelle identifiée comme la future zone de stockage. Elle demande que le stockage et les haies prévues ne soient pas trop hautes pour ne pas cacher cette vue.

La taille du bâtiment, 78,8m² de surface de plancher et aussi grand qu'une petite maison d'habitation. D'ailleurs le pétitionnaire en parle comme un bâtiment sobre et compact. Sur les visuels d'insertion, sa couleur noire, à la fois moderne et typique, lui confère une bonne intégration paysagère.

➤ **L'architecture et l'esthétisme du bâtiment**

Au cours des permanences, le choix esthétique du bâtiment a été source d'avis contradictoires. Pour certaines personnes, le bâtiment projeté est typique de par sa couleur noire : « souci esthétique dans le choix des matériaux », « Aspect paysager du bâtiment : matériaux et couleurs respectent l'environnement le plus : panneaux solaires », « bâtiment élégant, fonctionnel, intégré dans son environnement, respect des codes architecturaux de l'île » font parties des termes employés.

Pour d'autres, « la couleur du bâtiment ne correspond pas à une tradition locale. Pourquoi avoir choisi la couleur noire » ?

Le pétitionnaire répond à ce sujet en indiquant que « c'est inscrit dans le PLU mais aussi parce c'est une référence historique dans le Golfe du Morbihan ».

Il indique aussi que dans le guide d'accompagnement pour l'intégration paysagère et architecturale des établissements conchylicoles publié par le PNR, il est indiqué « qu'il n'y a pas une écriture architecturale marqueur d'une identité ostréicole mais plusieurs : petite cabane béton à toit plat, grand hangar bardage bois, bâti double pente ... Pas de typologie architecturale type par secteur mais une diversité d'époque et de style de construction ... »

Il est à rappeler que le permis a fait l'objet d'un avis favorable de la part de l'Architecte des Bâtiments de France. Le pétitionnaire évoque aussi que la DDDP a été sollicitée pour l'agencement intérieur du

bâtiment et que le CAUE (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement) a été consulté en amont du projet.

Dans le procès-verbal, j'ai ajouté des questions quant à la qualité des matériaux et leur durabilité. *« Quelles mesures sont prises pour éviter les risques de dégradation du bâti en phase exploitation ? Les matériaux utilisés (bardage/panneaux solaires...) seront-ils bien résistants aux événements climatiques, à la proximité avec la mer ? »*

Le pétitionnaire a répondu que le bâtiment avait été conçu conformément au document de référence (Guide d'accompagnement pour l'intégration architecturale et paysagère des établissements conchylicoles du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan) et respecte scrupuleusement tous les points. Il a également ajouté dans son mémoire en réponse des extraits de fiches techniques sur le type de bardage, le matériau bois à privilégier, et indique que *« les bardages bois laissés naturels, ne demandent aucun entretien même en milieu salin »*.

D'autres fiches sur les matériaux intérieurs étaient jointes au mémoire en réponse.

Au sujet de la terrasse extérieure, évoquée par quelques personnes, le pétitionnaire indique qu'il n'y en a pas de prévue. *« Il est uniquement prévu une aire bétonnée comme préconisé pour la DDPP (Directions Départementales de la Protection des Populations). »*

Il évoque aussi *« Le Guide d'accompagnement pour l'intégration architecturale et paysagère des établissements conchylicoles du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan préconise une aire bétonnée devant le bâtiment (fiche 17, Agréement sanitaire). »*

L'esthétisme d'un bâtiment relève d'une appréciation personnelle, on peut aimer les bâtiments noirs, ou pas... Ici le projet respecte les règles d'urbanisme, et a obtenu les avis préalables et notamment de l'ABF, je ne peux que valider l'architecture proposée.

3.2.3. LE PROJET AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT

Le sujet des nuisances a été évoqué plusieurs fois. Tous les types de nuisances ont été évoqués : nuisances sonores, olfactives, risques sanitaires par la pollution du milieu... Les nuisances visuelles ayant déjà été évoquées dans le paragraphe précédent lié à l'esthétique.

Sur les nuisances environnementales, et les rejets d'eau en mer, le pétitionnaire répond que *« la principale préoccupation de l'ostréiculteur est la qualité de l'eau. »* Il indique que les pollutions existantes aujourd'hui, les ostréiculteurs les subissent et ils ne sont pas responsables : principalement liées au rejet des eaux usées par les stations d'épuration, réchauffement des océans (CO2), l'agriculture (pesticides), l'antifouling des bateaux de plaisance (plomb, cuivre, zinc ...).

Il précise également que le code de l'environnement ne classe pas les activités conchylicoles parmi les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Il appuie son argumentaire sur le fait que « *La dimension de l'exploitation et le volume de production permettent en eux même de réduire les nuisances. Le Golfe du Morbihan a la particularité d'avoir de nombreux petits exploitants (112) répartis sur le littoral contrairement à la mytiliculture dans d'autres régions où les regroupements et la mutualisation des moyens dans des zones d'activité génèrent plus de nuisance.*

Le type de vente choisie (vente au détail et sur place), contrairement à la vente en gros, permet de limiter les nuisances. C'est une production à échelle artisanale et non industrielle. Le fait de les vendre sur place permet de les valoriser et d'augmenter la marge commerciale. Moins de volume signifie moins de nuisance. Le fait d'accueillir des clients (dégustation sur place limitée à 50 personnes) rend également nécessaire de garder le site propre et sans odeur.

L'activité liée à la production se fait hors périodes estivales et hors vacances scolaires, quand les promeneurs et les résidents secondaires sont absents. Le garnissage des parcs se fait en hiver avant la pousse du printemps.

Hormis l'utilisation du chariot élévateur, il n'y a pas de nuisances sonores. Le chariot élévateur n'est pas l'outil de travail principal de l'ostréiculteur. La majorité du travail est manuel, en mer ou à l'atelier.

Pompes

L'utilisation de la pompe eau de mer est limitée au remplissage de bassins de faible capacité et au nettoyage. Le renouvellement du bassin se fait une fois par semaine. La pompe est située à l'intérieur du bâtiment, ce qui limite les nuisances sonores.

Entreposage coquilles d'huîtres ... Production de déchets

Concernant la gestion des déchets, la charte conchylicole du Morbihan qui décrit les règles de bonnes pratiques et les engagements réciproques à la pratique de la conchyliculture dans le Morbihan indique que « la gestion des déchets liés à l'activité conchylicole sera intégrée dans le plan de développement de l'entreprise. Des solutions sont à rechercher afin d'améliorer l'intégration paysagère des aires de stockage de matériel ostréicole ».

Une filière locale autour de la coquille d'huître permet de valoriser les sous-produits ostréicoles et créer une économie circulaire (usine de Kervellerin, 56620 Cléguer et l'association Perlistrenn pour la collecte et la revalorisation). Néanmoins, cette filière a besoin de se structurer et se développer.

Il n'existe actuellement pas de point de collecte dans le Golfe et cela concerne uniquement les gros producteurs. Pour les petits producteurs, les coquilles vides sont remises à la mer sur les parcs (arrêté préfectoral / schéma des structures / article 6 : amendement des concessions).

Les coquilles vides seront stockées dans des caisses palettes avec couvercle et remise à la mer sur une de mes parcelles qui nécessitent d'être amendées. »

L'activité en elle-même ne devrait pas être source de nuisances. Il s'agit d'une activité très artisanale qui va produire des produits alimentaires naturels issus de la mer et voués à la consommation humaine. Il apparaît évident que le processus de production jusqu'à la vente devra respecter des normes d'hygiène et de sécurité alimentaire. L'eau des bassins de décantation qui contiendront de l'eau de mer, ne sera pas polluée, elle sera ensuite rejetée en mer, là où pousseront d'autres huîtres.

Le pétitionnaire semble avoir à cœur de mener une activité respectueuse du milieu naturel.

Le sujet environnemental est très délicat à traiter ici car l'objet de l'enquête publique concerne bien une demande de permis de construire et non pas une autorisation d'exploiter. Ici le projet de permis est imbriqué avec l'exploitation et le public dans la grande majorité et même si le sujet a bien été expliqué en permanence, s'est positionné en étant soit pour soit contre l'installation d'une activité ostréicole.

Par conséquent, au travers du projet, je peux dire que les aspects environnementaux tels que le choix des matériaux naturels et recyclables prévus pour la construction tels que le bardage en bois, la toiture en bac acier recouvert de panneaux solaire permettant de produire sa propre électricité, sont des choix allant plutôt en direction du respectueux de l'environnement.

3.2.4. LES FONCTIONNALITES ET LA SECURITE

Parmi les opposants au projet, des personnes ont exprimées des craintes quant à la fin de la tranquillité du site. L'augmentation du trafic, les flux entre les utilisateurs de la plage, les promeneurs, les clients, l'activité... Mais aussi les accès : à pied, à vélo, en voiture...

Le pétitionnaire indique qu'il utilisera occasionnellement un engin de manutention, que l'activité ne se fera qu'en diurne.

Il donne l'exemple d'autres sites dans le Golfe du Morbihan qui mêle une diversité des activités sans que cela nuise à la sécurité de tous les usagers (embarcadère île d'Arz, cale de Barrarach à Séné...

Le pétitionnaire indique aussi que « l'activité de l'école de voile « Jeunesse et Marine » s'effectue principalement lors des vacances et les stagiaires ne partent pas du Mounien mais se rendent à pied à Brouhel où sont entreposés leurs bateaux. En ce qui concerne la SSPL (servitude de Passage des Piétons le long du Littoral), le responsable de l'unité sentier littoral (DDTM/SAMEL/LL) s'est rendu sur place pour valider le cheminement d'un engin roulant par rapport au sentier côtier existant et la compatibilité avec la SPPL. Afin d'améliorer la sécurité des promeneurs, il est prévu la mise en place de chicane en bois, présente sur le PC. »

Sur la mixité des usages du site, le pétitionnaire précise que l'activité ostréicole ne va pas empêcher les estivants et nageurs d'accéder à la plage et de se baigner. La plage est essentiellement fréquentée à la pleine mer tandis que l'activité ostréicole a lieu à la basse mer.

Il existe une multitude de sites, que ce soit dans le Golfe ou ailleurs ou ailleurs, où le sentier côtier longe des activités ostréicoles. Par exemple à Séné (secteur sud – Port Anna, face aux îles de Boëd et Boedic) où le sentier côtier traverse à la suite, au moins trois chantiers ostréicoles dont certains offrent des espaces de restauration de type bars à huîtres. Par ailleurs, le sentier côtier existant aujourd'hui n'est censé être utilisé que par des piétons, il s'avère, pour l'avoir vu, que des petits véhicules empruntent ce sentier pour aller jusqu'à la cale. La construction du bâtiment ostréicole et la mise en place de chicanes sur le sentier feront barrière à ces pratiques.

Pour finir, ce projet d'installation d'une activité ostréicole est soutenu par la municipalité. Le terrain sur lequel le projet doit s'implanter et fléché au PLU, est un terrain communal appartenant au domaine privé de la commune. Le Conseil municipal s'est d'ailleurs prononcé le 5 septembre 2023 en Conseil municipal pour retenir la candidature du pétitionnaire suite à un appel à projet.

Par conséquent, au vu des éléments sus visés et considérant avoir mené mon enquête en toute impartialité.

Je décide d'émettre UN AVIS FAVORABLE à la demande de permis de construire d'un ostréiculteur pour implanter un bâtiment dans la bande des 100 mètres du littoral, plage de la cale du Mounien sur la commune de l'île d'Arz, projet présenté par la Société Ostréarz.

Le 22 novembre 2023

Joanna LECLERCQ
Commissaire-enquêtrice

